

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 3/98

Objet: Examen de la réalisation des obligations de Canal+ Belgique pour l'exercice 1994

1. Par lettre en date du 13 janvier 1998 parvenue le 14 janvier 1998 au secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Ministre-présidente a sollicité l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la réalisation des obligations de la convention du 3 février 1989 autorisant la création et le fonctionnement de l'organisme de télévision payante Canal + Belgique au cours de l'exercice 1994, conformément à l'article 21 §1^{er},8° du décret du 24 juillet 1997.

Cet avis est sollicité dans le délai d'urgence prévu à l'article 21 § 3 du décret du 24 juillet 1997.

Un retard dans l'introduction par Canal + Belgique de son rapport d'activités pour l'exercice 1994 explique que le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas pu, en son temps, assurer le contrôle de cet exercice.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est réuni en séance plénière les 22 janvier, 18 février et 4 mars 1998 et a reçu le 6 février 1998 les représentants de l'opérateur et ceux des professions cinématographiques et audiovisuelles parties à l'avenant à la convention consacrée à la coproduction.

2. L'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel se fonde sur l'examen des rapports de l'opérateur et le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret de 1987 sur l'audiovisuel, dans l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payants et dans la convention du 3 février 1989.

Cet avis s'inscrit dans la continuité méthodologique des contrôles effectués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel créé par le décret du 17 juillet 1987.

2.1. Examen des dispositions explicitement citées dans le décret

2.1. 1. Production propre et prestations extérieures

(Articles 19 § 2, 1° et 1^{er},10° du décret, article 3 §6, 2°, a) de l'arrêté et article 6 § 2, 1° de la convention)

L'obligation décréte d'assurer 5% au moins de production propre dans sa programmation a été rencontrée par Canal + Belgique qui déclare avoir consacré aux productions propres en 1994 14 % de sa programmation.

En ce qui concerne les engagements relatifs aux productions propres et aux prestations extérieures figurant dans la convention, le Conseil constate que :

- la chaîne a rencontré et dépassé (169.117.629 BEF) son obligation globale fixée à 133 millions. Ce montant est supérieur à celui réalisé au cours de l'exercice précédent ;
- la chaîne n'a pas atteint les 80% de prestations extérieures prévues par la convention (58.073.320 BEF, soit 43,7%). Le Conseil supérieur de l'audiovisuel acte le fait que Canal + Belgique entend développer une stratégie privilégiant les investissements en production interne, par l'engagement de personnel ;

la condition selon laquelle 10% du total des prestations extérieures doit être réalisée par des sociétés n'ayant aucun lien direct (à savoir une participation de l'organisme ou de l'un de ses actionnaires au capital du prestataire de services) avec l'organisme est respectée.

Considérant d'une part le respect des prescrits décréto et conventionnel en productions propres et d'autre part la volonté de la chaîne de remplir ses engagements en terme d'emploi plutôt qu'en prestations extérieures, le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime les engagements globalement rencontrés. Il considère toutefois qu'un effort particulier devrait être réalisé par la chaîne en matière de prestations extérieures.

2.1.2. Mise en valeur du patrimoine culturel

(Article 16 4° du décret, article 3 § 6, 1° de l'arrêté et article 6 §1 de la convention)

L'émission « Next Stop » d'une durée de 1 minute, diffusée quotidiennement à trois reprises en clair et consacrée à l'activité culturelle de la Communauté française, respecte l'esprit de la disposition conventionnelle prévoyant que « l'organisme s'engage à diffuser à titre gratuit au minimum un spot de 30 secondes par jour de promotion aux activités de départements de la Communauté française et notamment de sa production cinématographique, avec une rediffusion durant les émissions en clair ».

La seconde émission présentée, « BD », représente une durée mensuelle de l'ordre de 17 minutes 30. La mise en valeur de nombreux talents issus de la Communauté française dans cette émission respecte le principe d'une diffusion mensuelle d'émissions consacrées à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française, sans qu'il soit toutefois possible de quantifier précisément les séquences consacrées spécifiquement à celui-ci.

Comme lors de l'évaluation de l'exercice 1993, l'on doit constater que Canal + Belgique a considérablement réduit la durée d'émissions consacrées au patrimoine culturel de la Communauté française : des 200 minutes mensuelles consacrées à cette mise en valeur identifiées en 1992, ces émissions ont été réduites à 17 minutes 30' mensuelles, ne rencontrant plus la durée minimum conventionnelle de 30 minutes mensuelles. De plus, la diversité des activités culturelles abordées en 1992 (émissions « Top Albums » et « Mon Zénith à moi ») est désormais réduite à la seule discipline de la bande dessinée.

Par ailleurs, l'engagement pris par Canal + Belgique de présenter une liste des différentes personnes, groupes, manifestations mettant en valeur le patrimoine culturel, sur une période exemplative d'un mois de programmation, annoncé lors des précédents rapports d'exécution, n'a pas été tenu.

Les modalités conventionnelles de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française ont été partiellement rencontrées pour cet exercice.

2.1.3. Coproductions et prestations extérieures

(Article 16 alinéa 5 du décret et article 6 § 2, 2° de la convention)

Canal + n'a pas présenté de données chiffrées afférentes à l'obligation décrétole de conclure - à concurrence d'au moins 5%, augmenté de 2%, de sa programmation - des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures. En l'absence d'arrêté d'application de cette disposition, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a pris en considération les seules dispositions conventionnelles.

Pour rappel, par une convention conclue avec l'Exécutif de la Communauté française le 3 février 1989, la société Canal + de droit français s'est engagée à couvrir le montant de 80 millions prévu

dans la convention entre la Communauté française et Canal + Belgique pour les dépenses relatives aux coproductions de programmes de fiction, variétés et productions musicales, magazines, documentaires, animations, retransmission de spectacles vivants avec des producteurs, personnes physiques ou morales dont le siège est situé en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 6 § 2, 2° de la convention, lorsque Canal + Belgique sera devenue bénéficiaire, elle s'acquittera des engagements complémentaires aux 80 millions fixés annuellement en matière de coproduction.

Dans le courant du premier exercice, l'Exécutif de la Communauté française et Canal + de droit français ont conclu, avec l'accord des associations professionnelles, un avenant à la convention fixant des modalités particulières de mise en œuvre de l'obligation en matière de coproduction. Cet avenant est entré en vigueur le 22 janvier 1991. Il prévoit essentiellement que les coproductions visées à la convention peuvent être effectuées soit sous forme de pré-achat, soit sous forme de coproductions mises en œuvre par Canal + ou par une société filiale dans laquelle Canal + détient la majorité du capital, l'engagement de la filiale étant garanti par Canal +. L'avenant fixe en outre la manière dont les montants engagés par la chaîne sont éligibles pour le respect de la convention en fonction de la part de production belge dans les coproductions soutenues.

A l'exception de quatre cas, les films faisant l'objet de pré-achats par Canal + France ont rencontré globalement les différents critères fixés par la convention, dans son annexe et dans son avenant :

- les montants éligibles à la convention, au prorata de la part belge dans chaque production ou en application des dispositions particulières, correspondent aux prescrits de l'avenant ;
- le siège social des coproducteurs belges est situé en Communauté française ;
- au moins 30 % du volume financier a été affecté à des contractants vis-à-vis desquels l'organisme n'a aucun lien direct ;
- l'intervention a porté sur des coproductions, dont la part belge représente un minimum de 20 % de la coproduction, laquelle part a été affectée notamment à des artistes et artisans relevant de la Communauté française, engagés aux postes clés des différents stades de la production.

Les engagements en pré-achats présentés par la chaîne s'élèvent à 13.798.000 FRF (85.547.600 BEF). Le rapport réalisé par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique propose de déduire de cette somme un montant de 4,04 millions FRF (25.048.000 BEF). Le montant éligible est en conséquence de 60.499.600 BEF.

Au terme du précédent exercice, la chaîne présentait un excédent d'engagements effectivement constaté de 55.934.000 BEF, portant le montant total éligible à 116.433.600 FB.

L'obligation est dûment exécutée, à la faveur de l'excédent présenté par les exercices antérieurs.

2.1.4. Emploi de journalistes professionnels

(Article 16 alinéa 6 du décret)

Canal + Belgique doit compter, parmi les membres de son personnel, un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963. Au cours de l'exercice 1994, Canal + Belgique occupait 6 journalistes professionnels.

2.1.5. Règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information

(Article 16, alinéa 7 du décret et article 3 §5 de l'arrêté)

Dans la mesure où Canal + Belgique ne diffusait aucune émission d'information générale, la chaîne n'a pas établi de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information. Néanmoins, la production d'informations spécialisées justifie pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel l'établissement d'un tel règlement.

2.2. Examen des dispositions prévues dans l'arrêté et citées principalement dans la convention

2.2.1. Achat de programmes

(Article 3 §6, 2^ob de l'arrêté et article 6 § 2, 3^o de la convention)

Le volume d'achats de programmes de fiction, variétés et productions musicales, magazines, documentaires, animation et retransmissions de spectacles vivants atteint 9.887.300 BEF. Ce montant est largement au-dessus du montant prévu dans la convention (8 millions BEF).

2.2.2. Emploi

(Article 3 §4 de l'arrêté et article 6 § 3 de la convention)

Canal + Belgique déclare occuper 113 personnes sous contrat de travail à temps plein. Les engagements en matière d'emploi sont rencontrés par la chaîne.

2.2.3. Développement technologique

(Article 3 §7 et §8 de l'arrêté et article 6 § 4 de la convention)

L'engagement de la chaîne en matière de retombées économiques en Communauté française est rencontrée. Les décodeurs sont fournis par Philips Professional System dont le siège social est situé à Bruxelles. Leur maintenance est assurée par une filiale de Canal + Belgique, la S.A. C+L. La commercialisation des abonnements est réalisée par 300 distributeurs agréés, détaillants de HI-FI vidéo, répartis sur le territoire de la Communauté française.

2.2.4. Programmation

(Article 3 § 5, 4^o, 5^o, 6^o de l'arrêté et l'article 6 § 5 de la convention)

Canal + Belgique a fait part de la difficulté de respecter l'obligation de diffusion de 60 % d'œuvres provenant des pays du Conseil de l'Europe ou étant d'expression originale française. Selon la chaîne, l'offre cinématographique en salle en Belgique - largement américaine - influe sur sa propre programmation.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle les avis antérieurs relatifs à l'évaluation des exercices précédents, proposant que « la convention puisse être adaptée au regard des modalités qui seront précisées dans l'arrêté de l'Exécutif relatif à la diffusion d'œuvres européennes » (avis n° 184). Il s'agit des modalités d'application de l'article 24bis § 1 du décret du 17 juillet 1987 inséré par l'article 20 du décret du 19 juillet 1991, qui doivent être arrêtées par le Gouvernement et en vue desquelles le CSA a rendu un avis (n° 124). A cet égard, le Conseil supérieur de l'audiovisuel notait que des modifications plus fondamentales devraient intervenir dans le texte du décret avec la nouvelle directive modifiant la directive Télévision sans frontières, alors en discussion.

Dans son rapport sur le respect des quotas établis pour l'année 1994 par Canal + Belgique à destination de la Commission européenne, Canal + Belgique déclare diffuser une part de 46,64 % d'œuvres européennes. La clause de non recul (maintenir au moins les quotas pour l'année 1988) est respectée par la chaîne (moyenne des chaînes belges fixée à 41,6 %).

Le quota de films (47 %) est en progression par rapport aux trois exercices précédents (42 %, 42,6 %, 42,8 %) ; une situation inverse s'observe pour les téléfilms : 18 % en 1994 contre respectivement 21 %, 20,4 %, 17,4 % les trois exercices précédents.

Canal + Belgique n'a pas respecté son engagement conventionnel relatif au volume de diffusion de films en provenance des pays du Conseil de l'Europe ou d'expression originale française. Par contre, elle a respecté son engagement en matière de diffusion de téléfilms et séries en provenance des pays du Conseil de l'Europe ou d'expression originale française (10 %). Elle a également respecté les dispositions relatives à l'avertissement du téléspectateur lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité.

La chaîne ne produisant plus d'émission musicale, l'engagement de réserver une part significative de ses programmes musicaux à des productions d'expression française et notamment à des productions issues de la Communauté française, ne trouve pas à s'appliquer.